

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DASS NC	1
Intéressé	1
JONC	1

N° 1496-2026/ARR/DDDT

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 11166-2009/ARR/DENV/SPPR du 15 octobre 2009 autorisant l'exploitation par le syndicat intercommunal du grand Nouméa d'une fourrière commune de Nouméa et aménageant les prescriptions, applicables à cette installation, prévues à l'annexe 1 à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 ;

Vu l'arrêté n°11166-2009/ARR/DENV/SPPR du 15 octobre 2009 autorisant l'exploitation par le syndicat intercommunal du grand Nouméa d'une fourrière commune de Nouméa ;

Vu la demande d'autorisation simplifiée d'exploiter une installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage dans le cadre de l'agrandissement du parking de la fourrière intercommunale du grand et l'actualisation de la nomenclature des installations classées, présentée par la SIGN, reçue le 13 novembre 2023 et complétée le 22 janvier 2025 ;

Vu l'enquête publique simplifiée ouverte à compter du 6 janvier 2026 pour une durée de 4 semaines sur la commune de Nouméa ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle- Calédonie en date du 21 janvier 2026 ;

Vu le rapport n° 18194-2025/17-ACTS du 22 avril 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour certaines dispositions des prescriptions techniques suivant les modifications apportées aux installations ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 413-1 et 413-41 du code de l'environnement, l'autorisation et/ou l'autorisation simplifiée ne peuvent être accordées que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté de la présidente de l'assemblée de province ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11166-2009/ARR/DENV/SPPR du 15 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), dénommé ci-après exploitant, est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la baie Nord de la presqu'île de Ducos commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité autorisée	Rubrique	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines	N= 99 ; 84 chiens 15 chats	2120	> 50	A	Du présent arrêté
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors usage	7300 m ²	2712-1	$S \geq 100 \text{ m}^2$	AS	Délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	C = 18eqH	2753	> 50 eqH	NC	Du présent arrêté
Réfrigération ou compression (installation de-) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieur à 10 MW	P= 2,2kW	2920	$P > 10 \text{ MW}$	NC	Du présent arrêté
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	92 m ²	2930	$S \geq 200 \text{ m}^2$	NC	Du présent arrêté
S = surface ; N= nombre d'animaux ; C = capacité ; P = puissance ; MW = megawatt ; m ² = mètre carré ; eqH= équivalent habitant ; A =autorisation ; As = autorisation simplifiée ; NC = non classé					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 445 451 ; Y : 219353. ».

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 11166-2009/ARR/DENV/SPPR du 15 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'exploitation par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa des installations listées ci-dessous, concourant au fonctionnement de la Fourrière Intercommunale du Grand Nouméa :

- un chenil d'une capacité d'accueil de 89 chiens ;*
- une aire de stockage de véhicules d'une surface de 7 300 m².*

Les installations se situent lot n° 636 PIE, zone Industrielle de Ducos, commune de Nouméa. ».

ARTICLE 3 : L'article 2.11.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 11166-2009/ARR/DENV/SPPR du 15 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement de la province Sud. ».

ARTICLE 4 : L'article 2.12.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 11166-2009/ARR/DENV/SPPR du 15 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.*

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 5 : L'article 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 11166-2009/ARR/DENV/SPPR du 15 octobre 2009 susvisé est supprimé.

ARTICLE 6 : L'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exercée sur le site, est soumise aux prescriptions de la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 413-52 du code de l'environnement susvisé, pour la seule installation objet du présent arrêté, les dispositions du premier alinéa de l'article 5.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes : *« En cas de raccordement à une nappe d'eau, l'installation doit être munie d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée ».*

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.



La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sonia BACKES", is written over the seal.

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr